



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2019-033

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-21-006 - 2019-06-21 - AP délégation de signature à M (6 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-21-006

2019-06-21 - AP délégation de signature à M

PREFET DE TARN ET GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Louis ESPIAU
Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2019 affectant M. Louis ESPIAU à la DDCSPP de Tarn-et-Garonne à compter du 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-03-001 du 03 juin 2019 portant délégation de signature à M. Louis ESPIAU, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Louis ESPIAU directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, pour signer toutes décisions et correspondances relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE

- les agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique ;

- les autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;

2 – ÉTABLISSEMENTS

- les correspondances, la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;

- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- les arrêtés préfectoraux hormis ceux relatifs à :

- * l'attribution, dans le cadre de la politique de la ville, de subventions aux collectivités locales et associations dont le montant n'excède pas la somme de 23 000 € ;
- * l'agrément des associations d'éducation populaire et de sport ;
- * la composition du jury du BNSSA ;
- * la surveillance des piscines et baignades, les dérogations BNSSA ;
- * la mise sous surveillance et la levée de mise sous surveillance des élevages au titre de la police sanitaire ;
- * la délivrance de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires ;
- * l'autorisation de détention pour les animaux non domestiques ;

- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;

- les conventions attributives de subventions aux collectivités locales et aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 € ;

- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

- les circulaires aux maires ;

- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;

- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;

- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, la signature de mémoires devant ces mêmes juridictions ;

- les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380 000 € de chiffre d'affaires.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE**

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Louis ESPIAU, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes suivants, étant précisé que pour le BOP 333 action 2 et pour les BOP 104, 137, 303 et 309 cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	(BOP 206) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Direction de l'action du gouvernement	(BOP 333) Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Economie	(BOP 134) Développement des entreprises et du tourisme
Egalité des territoires, logement et ville	(BOP 147) Politique de la ville
	(BOP 177) Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	(BOP 309) Entretien des bâtiments de l'État
Immigration, asile et intégration	(BOP 104) Intégration et accès à la nationalité française
	(BOP 303) Immigration et asile
Solidarité, insertion et égalité des chances	(BOP 124) Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
	(BOP 157) Handicap et dépendance
	(BOP 304) Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Louis ESPIAU adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- *avant la présentation en CAR* un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications) ;

- *chaque mois* les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture ;

- *chaque mois, s'il y a lieu*, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé ;

- *au cours du premier trimestre de l'année n*, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<h2>SECTION III</h2> <h3>DISPOSITIONS COMMUNES</h3>

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Louis ESPIAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

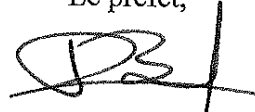
Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est portée à la connaissance du préfet et de l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-03-001 du 03 juin 2019 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le **21 JUIN 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD